



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N°2010-11 du 18 mars 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-11 - Recueil du 18 mars 2010

Sommaire

1	<u>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</u>	4
1.1	Pôle Cohésion Sociale	4
	2010-03-0164- avenant à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 relatif à la composition de la commission départementale de médiation (AP du 19 février 2010).....	4
1.2	Pôle Protection des populations	4
	2010-03-0179- Arrêté suspendant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant généralisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine à l'achat (AP du 8 mars 2010).....	4
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	5
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale	5
2.1.1	Secteur médico-social	5
	2010-03-0197- arrêté conjoint préfet, président du conseil général de non-autorisation d'extension du CAMSP géré par le SIBTU (AP du 15 janvier 2010).....	5
2.2	Secrétariat général	6
	2010-03-0153- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) de classe normale au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche.....	6
	2010-03-0154- Un poste de cadre de santé par mutation est vacant à compter du 1er avril 2010 l'EHPAD de Beynat.....	7
	2010-03-0162- Avis de recrutement de quatre agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'hôpital local de Bort les Orgues, en date du 5 mars 2010.....	7
	2010-03-0174- Avis de vacance de 10 postes d'aide soignant ou aide médico psychologique à pourvoir par concours sur titre à l'EHPAD de Rivet à Brive-la-Gaillarde en date du 4 février 2010.....	7
3	<u>Direction départementale des territoires</u>	8
3.1	Direction	8
	2010-03-0180- Battues de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009 - 2010.....	8
3.2	Service de la planification et du logement	9
	2010-03-0156- Création d'un poste PSSA " LUC" pour le raccordement photovoltaïque M.Dumond à Luc sur la commune de Condat-sur-Ganaveix (AP du 3 mars 2010).....	9
	2010-03-0157- Raccordement producteur SAS " Croix du Don " + équipement HTA et BTA du poste " Croix du Don " sur le territoire de la commune de Saint-Paul (AP du 3 mars 2010). 10	10
	2010-03-0158- Raccordement producteur SAS " Blaye " + Equipement HTA et BTA du poste " Liginiac " sur le territoire de la commune de Saint-Julien-près-Bort (AP du 3 mars 2010).....	11
	2010-03-0159- Construction et raccordement poste PSSA " Breuil " et raccordement auto producteur au Perrier sur la commune de Beynat (AP du 3 mars 2010).	12
	2010-03-0160- Raccordement Auto Producteur ALTUS-ENERGIE à La Prade sur la commune d'Allasac (AP du 3 mars 2010).	13
	2010-03-0161- Création d'une ligne HTA souterraine vers poste PSSA + raccordement BTA souterrain + création de 2 départs et implantation d'un socle double S 20 sur le territoire de la commune d'Albussac (AP du 4 mars 2010).	13
	2010-03-0163- Raccordement producteur "SARL Joujoux" à Joujoux sur le territoire de la commune de Lagraulière (AP du 4 mars 2010).....	14
	2010-03-0183- Reconstruction HTA départ Pandrignes PS Tulle sur le territoires des communes de : Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Ladignac-sur-Rondelles, Pandrignes, Espagnac et Saint-Paul (AP du 10 mars 2010).....	15
	2010-03-0184- Modification HTA/BTA "La Gare" + Création d'un poste PSSB "Le Brezou" sur le territoire de la commune de Seilhac (AP du 10 mars 2010).....	16
	2010-03-0191- arrêté de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (AP du 9 mars 2010).....	17
	2010-03-0192- Reconstruction HTA souterraine projet PAC départ Saint-Pardoux tronçon : Argentat Rouffy sur le territoire des communes de : Argentat, Saint-Martial-Entraygues, Saint-	

Bonnet-Elvert, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Sylvain, Champagnac-la-Prune (AP du 4 mars 2010).....	18
4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	19
4.1 Direction du travail.....	19
2010-03-0165- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL Terracol SAP- (AP du 1er mars 2010).	19
5 Préfecture.....	20
5.1 Direction des relations avec les collectivités locales.....	20
5.1.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	20
2010-03-0182- Commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC)a accordé à la SCI DAROUCYL l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 673 m ² , par extension de l'hypermarché Carrefour Market de 501 m ² et la création d'une boutique de 177 m ² , à Bort-les-Orgues (AP du 11 mars 2010).....	20
5.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	21
2010-03-0151- Avis de création d'une zone d'aménagement différé (AP du 10 février 2010).	21
2010-03-0152- Avis d'autorisation de servitudes d'irrigation (AP du 26 janvier 2010).	21
2010-03-0185- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Monceaux-la-Violle un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).....	22
2010-03-0186- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Chaumettes un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).....	22
2010-03-0187- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Gour Noir un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).....	23
2010-03-0188- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - Unité De Production Centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de MARCILLAC un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4/03/2010).	23
2010-03-0189- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Saillant un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 04/03/2010).	24
2010-03-0190- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Treignac un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 04/03/2010).	25
6 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.....	25
2010-03-0171- arrêté ARH87DR-2010-001 portant délégation de signature à M. le directeur régional par intérim des affaires sanitaires et sociales du Limousin (A du 8 janvier 2010).	25
7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.....	26
2010-03-0166- arrêté n° 2009-273 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP du 23 décembre 2009).	26
2010-03-0167- arrêté n° 2009-291 modifiant l'arrêté n° 2004-627 du 22 septembre 2004 modifié, portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 19 octobre 2009).....	26
2010-03-0168- arrêté n° 09-341 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 16 novembre 2009).....	28
2010-03-0169- arrêté n° 09-416 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP du 21 décembre 2009).....	29
2010-03-0170- arrêté n° 09-429 fixant une fenêtre spécifique de dépôt de dossiers de demandes d'autorisation de services tutélaires et calendrier d'examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 29 décembre 2009)..	31
2010-03-0172-arrêté n° 10-6 fixant le calendrier de s périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin au titre de l'exercice 2010 (AP du 20 janvier 2010).	32

2010-03-0173-arrêté n° 10-7 portant modification de l'arrêté n° 06-455 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin (AP du 20 janvier 2010).	33
2010-03-0175- arrêté n° 10-23 modifiant l'arrêté n° 2004-627 du 22 septembre 2004 modifié, portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 9 février 2010).	34
2010-03-0176- arrêté n° 10-52 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe (AP du 25 février 2010).	35
2010-03-0177- arrêté n° 10-53 portant renouvellement de la composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (AP du 26 février 2010).	35
<u>8</u> <u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin</u>	<u>37</u>
2010-03-0193- Délégation de signature aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Limousin (D du 9 mars 2010).	37
2010-03-0194- arrêté délégation de pouvoir DIRECCTE (AP du 9 mars 2010).	38
2010-03-0195- arrêté subdélégation de signature (AP du 9 mars 2010).	40
2010-03-0196- arrêté subdélégation de signature -BOP- (AP du 9 mars 2010).	42
<u>9</u> <u>Préfecture de la région Limousin</u>	<u>43</u>
2010-03-0181- arrêté n° 10-59 portant délégation de signature à Mme Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) (AP du 10 mars 2010).	43
<u>10</u> <u>Rectorat de l'académie de Limoges</u>	<u>43</u>
2010-03-0178- arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-05 du 31 août 2009 portant délégation financière (A du 5 mars 2010).	43

1 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

1.1 Pôle Cohésion Sociale

2010-03-0164- avenant à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 relatif à la composition de la commission départementale de médiation (AP du 19 février 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté de composition du 28 janvier 2008 est modifié partiellement comme suit :

- trois représentants de l'Etat, désignés par le préfet :
 - un représentant du secrétariat général de la préfecture et son suppléant,
 - un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et son suppléant,
 - un représentant de la direction départementale des territoires et son suppléant.

L'article 8 est modifié comme suit :

La commission se réunit en tant que de besoin et au minimum six (6) fois par an sur convocation du secrétariat, assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à laquelle sont adressés les recours.

Elle peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Art. 2.- Les autres articles de l'arrêté du 28 janvier 2008 restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2010

Alain Zabulon

1.2 Pôle Protection des populations

2010-03-0179- Arrêté suspendant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant généralisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine à l'achat (AP du 8 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 16 mai 2008 portant généralisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine à l'achat est provisoirement suspendu.

Art. 2. - Un nouvel arrêté préfectoral viendra abroger le présent arrêté dès lors que le ministère de l'agriculture aura les informations favorables quant au rétablissement des conditions de production et de livraison de la tuberculine.

Art. 3. - Ce présent arrêté est applicable à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2010

Alain Zabulon

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2.1.1 Secteur médico-social

2010-03-0197- arrêté conjoint préfet, président du conseil général de non-autorisation d'extension du CAMSP géré par le SIBTU (AP du 15 janvier 2010).

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,
.....

Considérant que l'autorisation est conditionnée à la disponibilité en crédits sur l'enveloppe dédiée en vertu des dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles,
.....

Arrêtent :

Art. 1.- La demande d'extension de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce en vue de la création d'un volet thérapeutique de 40 places n'est pas accordée.

Art. 2.- La dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas permis le financement et l'autorisation du projet, qui répond à des besoins avérés, celui-ci fera l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions fixées par les articles L. 313-4 et R. 313-9 dudit code.

Art. 3.- Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L. 314-3 du code précité et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L. 313-1 du même code.

Art. 4.- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par Mme le ministre de la santé et des sports, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Tulle, le 15 janvier 2010

Le préfet de la Corrèze,
Alain Zabulon,

Le président du conseil général de la Corrèze,
François Hollande

2.2 Secrétariat général

2010-03-0153- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) de classe normale au Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé d'état de classe normale va être organisé au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Recrutement :

1 infirmier diplômé d'état de classe normale au C.H.G. d'Uzerche,

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitæ détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes

le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme la Directrice – C.H.G- Rue Raymond Sidois – BP-7-19140 Uzerche.

2010-03-0154- Un poste de cadre de santé par mutation est vacant à compter du 1er avril 2010 l'EHPAD de Beynat.

Un poste de cadre de santé par mutation est vacant à compter du 1^{er} avril 2010 à l'EHPAD de Beynat. Peuvent postuler tous fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur – EHPAD Beynat – Le Bourg – 19190 Beynat.

2010-03-0162- Avis de recrutement de quatre agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'hôpital local de Bort les Orgues, en date du 5 mars 2010.

En application de l'article 10 du décret n°2007-11 88 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière 4 postes vacants d'ASHQ sont à pourvoir à l'hôpital local de Bort-les-Orgues.

Pour être inscrit sur la liste aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidatures seront examinées par une commission. Seul(e)s les candidat(e)s retenu(e)s par la commission seront convoqués pour une audition à l'issue de laquelle la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers des candidats doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée et être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur - l'hôpital local – rue Gustave Parre - 19110 Bort-les-Orgues.

2010-03-0174- Avis de vacance de 10 postes d'aide soignant ou aide médico psychologique à pourvoir par concours sur titre à l'EHPAD de Rivet à Brive-la-Gaillarde en date du 4 février 2010.

Un concours sur titres pour le recrutement de 10 aides-soignants ou d'aide médico-psychologique (emploi fonctionnel d'aide soignant) va être organisé à l'EHPAD de Rivet à Brive, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats sont sélectionnés par une commission d'au moins trois membres dont un au moins est extérieur à l'établissement. Dans un premier temps, la commission vérifie que les candidats remplissent les conditions de diplôme. Dans un second temps, la commission auditionne publiquement TOUS les candidats remplissant les conditions de diplôme au terme d'un examen de dossiers (constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée) et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu.

Peuvent faire acte de candidature toute personne titulaire du diplôme d'état d'aide soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'état d'aide médico-psychologique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Mme la directrice
EHPAD
Z.A.C. Les Beylies Hautes
Bd Roger Combe
19100 Brive-la-Gaillarde

3 Direction départementale des territoires

3.1 Direction

2010-03-0180- Battues de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009 - 2010.

Le préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les battues communales décidées par les maires en application des dispositions du 9ème de l'article L.122-19 du code des communes sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie territorialement compétent, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1971 susvisée.

Art. 2. - Pour l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application de l'article L.427.6 du C.E., et du 1er au 31 mars 2010, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à organiser et effectuer, même par temps de neige, DIX chasses ou battues au renard et autres animaux classés nuisibles, sur chaque territoire cantonal de sa circonscription, dans les conditions suivantes :

Le nombre de chasseurs et de traqueurs non armés sera fixé par le lieutenant de louveterie en fonction des circonstances locales et consigné en début de battue sur une liste dont il sera porteur.

Chaque participant armé devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Par convenance, les propriétaires et détenteurs du droit de chasse seront prévenus et invités à prendre part à l'opération.

Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 48 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue :

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze à Tulle,

- le chef de la brigade de gendarmerie compétente,
- le chef de la subdivision de Tulle de l'office national des forêts (si l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier).

Le lieutenant de louveterie dressera, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 susvisé, un procès-verbal de chaque chasse ou battue, indiquant le nombre et l'espèce des animaux détruits ainsi que les incidents éventuellement survenus. Ces renseignements seront consignés dans un compte-rendu global qui devra être transmis AVANT LE 19 AVRIL 2010 à M. le directeur départemental des territoires.

Les procès-verbaux relatant les infractions constatées seront adressés dans les trois jours au procureur de la République.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental des territoires adjoint,

Yves Clerc

3.2 Service de la planification et du logement

2010-03-0156- Création d'un poste PSSA " LUC" pour le raccordement photovoltaïque M.Dumond à Luc sur la commune de Condat-sur-Ganaveix (AP du 3 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste PSSA au lieu dit « Luc » pour le raccordement photovoltaïque M. Dumond à Luc sur le territoire de la commune de Condat-sur-Ganaveix est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0157- Raccordement producteur SAS " Croix du Don " + équipement HTA et BTA du poste " Croix du Don " sur le territoire de la commune de Saint-Paul (AP du 3 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur SAS « Croix du Don » + équipement HTA et BTA du poste « Croix du Don » sur le territoire de la commune de Saint-Paul est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0158- Raccordement producteur SAS " Blaye " + Equipement HTA et BTA du poste " Liginiaac " sur le territoire de la commune de Saint-Julien-près-Bort (AP du 3 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur SAS « Blaye » + équipement HTA et BTA du poste « Liginiaac » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-près-Bort est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0159- Construction et raccordement poste PSSA " Breuil " et raccordement auto producteur au Perrier sur la commune de Beynat (AP du 3 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la construction et raccordement d'un poste PSSA « Breuil » et raccordement auto-producteur au Pierrier sur le territoire de la commune de Beynat est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0160- Raccordement Auto Producteur ALTUS-ENERGIE à La Prade sur la commune d'Allasac (AP du 3 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement Auto-Producteur ALTUS-ENERGIE à La Prade sur le territoire de la commune d'Allasac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0161- Création d'une ligne HTA souterraine vers poste PSSA + raccordement BTA souterrain + création de 2 départs et implantation d'un socle double S 20 sur le territoire de la commune d'Albussac (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la création d'une ligne HTA souterraine vers poste PSSA + raccordement BTA souterrain + création de 2 départs et implantation d'un socle double S 20 sur le territoire de la commune d' Albussac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0163- Raccordement producteur "SARL Joujoux" à Joujoux sur le territoire de la commune de Lagraulière (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur SARL Joujoux au lieu dit Joujoux sur le territoire de la commune de Lagraulière est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d' exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0183- Reconstruction HTA départ Pandrignes PS Tulle sur le territoires des communes de : Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Lagnac-sur-Rondelles, Pandrignes, Espagnac et Saint-Paul (AP du 10 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction HTA départ Pandrignes PS Tulle sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Lagnac-sur-Rondelles, Pandrignes, Espagnac, et Saint-Paul est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L' adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0184- Modification HTA/BTA "La Gare" + Création d'un poste PSSB "Le Brezou" sur le territoire de la commune de Seilhac (AP du 10 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la modification HTA/BTA « La Gare » + Création d'un poste PSSB « Le Brezou » sur le territoire de la commune de Seilhac est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

2010-03-0191- arrêté de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (AP du 9 mars 2010).

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant.

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1- en qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire : M. Henri Delmond, président de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19), demeurant au 10 avenue Jean Jaurès 19100 Brive-La-Gaillarde,

Suppléant : M. Henri Lamant, trésorier adjoint de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19), demeurant au 9 rue Robespierre 19100 Brive-La-Gaillarde.

2 – en qualité de représentant des locataires :

Titulaire : M. Michel Pouzyreff, association UFC Que Choisir – Brive, demeurant au Roumégoux 19360 Malemort-sur-Corrèze,

Suppléant : M. Jean-Luc Franconville, association UFC Que Choisir – Brive, demeurant au 14 rue des Hauts de Sérignac 19360 Malemort-sur-Corrèze.

3 – en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement :

Titulaires : M. Jean-Claude Clavel, administrateur du comité interprofessionnel du logement de la Corrèze (CILCO) demeurant 83, avenue Pierre Pérol 19100 Brive-La-Gaillarde,
M. Christian Gau, administrateur du comité interprofessionnel du logement de la Corrèze (CILCO) demeurant route Jean Baptiste Laumond 19190 Aubazines,

Suppléants : M. Eric Undernher, administrateur du comité interprofessionnel du logement de la Corrèze (CILCO) demeurant 43, avenue Léo Lagrange 19100 Brive-La-Gaillarde,
M. Jacques Dubec, administrateur du comité interprofessionnel du logement de la Corrèze (CILCO) demeurant 171, avenue Kennedy 19100 Brive-La-Gaillarde.

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : M. Frédéric Patrat, directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL 19), demeurant au 62, avenue Victor Hugo 19000 Tulle,

Suppléant : Mme Armelle Pfeiffer, ex directrice de l'ADIL 19, présidente de la commission droit au logement opposable, demeurant les Ariaux 19 460 Naves.

5 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire : Mme Corinne Verlhac, représentant l'union départementale des associations familiales 19 (UDAF 19) demeurant rue du Tacot 19160 Ligniac,

Suppléant : Mme Christine Lacheze, représentant l'union départementale des associations familiales 19 (UDAF 19) demeurant Le Bourg – 19130 Vars-sur-Roseix.

Art. 2.- La durée du mandat des membres de la CLAH actuelle est fixée pour trois ans à compter du 15 mars 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0192- Reconstruction HTA souterraine projet PAC départ Saint-Pardoux tronçon : Argentat Rouffy sur le territoire des communes de : Argentat, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Sylvain, Champagnac-la-Prune (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction HTA souterraine projet PAC départ Saint-Pardoux tronçon : Argentat - Rouffy sur le territoire des communes de : Argentat, Saint Martial Entraygues, Saint Bonnet Elvert, Saint Bazile de la Roche, Saint Sylvain et, Champagnac la Prune est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en

vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4.- Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5.- La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Ch. Barthier

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

4.1 Direction du travail

2010-03-0165- arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -SARL Terracol SAP- (AP du 1er mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1.- La Sarl Terracol SAP dont le siège social est fixé : Le Bournazel – 19700 Saint-Jal est agréée (numéro d'agrément : N/260210/F/019/S/010), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 26 février 2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Tulle, le 1^{er} mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du travail,

Gaël le Gorrec

5 Préfecture

5.1 Direction des relations avec les collectivités locales

5.1.1 Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-03-0182- Commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SCI DAROUCYL l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 673 m², par extension de l'hypermarché Carrefour Market de 501 m² et la création d'une boutique de 177 m², à Bort-les-Orgues (AP du 11 mars 2010).

Réunie le 24 février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à la SCI DAROUCYL l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 673 m², par extension de l'hypermarché Carrefour Market de 501 m² et la création d'une boutique de 177 m², à Bort-les-Orgues ;

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois en mairie de Bort-les-Orgues.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1^o du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e d u

même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Tulle le 11 mars 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2010-03-0151- Avis de création d'une zone d'aménagement différé (AP du 10 février 2010).

Avis de création d'une zone d'aménagement différé.

Par arrêté du 10 février 2010, a été créée la zone d'aménagement différé dite du bourg dans la commune de Saint-Rémy.

Le bénéficiaire du droit de préemption est la commune de Saint-Rémy.

Le plan de délimitation de cette zone est consultable à la mairie de Saint-Rémy et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRCL3).

2010-03-0152- Avis d'autorisation de servitudes d'irrigation (AP du 26 janvier 2010).

Avis d'autorisation de servitudes d'irrigation.

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 a été autorisée la servitude suivante :

servitude pour pose de canalisations publiques d'irrigation sur fonds privés.

Cette servitude s'insère dans la mise en œuvre d'un réseau collectif d'irrigation pour le compte de l'association syndicale autorisée de la plaine de Logne.

L'intégralité de l'arrêté est accessible à la préfecture (bureau DRCL3), à la direction départementale de territoires, dans les mairies de Brignac la Plaine, Cublac et Mansac.

2010-03-0185- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Monceaux-la-Violle un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2012 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0186- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Chaumettes un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0187- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Gour Noir un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4 mars 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 30 juin 2010 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0188- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - Unité De Production Centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de MARCILLAC un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 4/03/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

.....
Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0189- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Saillant un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 04/03/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;

.....
Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2011 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

2010-03-0190- Arrêté complémentaire accordant à la société EDF - unité de production centre exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Treignac un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers (AP du 04/03/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que le délai supplémentaire sollicité reste dans des limites acceptables et n'est pas de nature à remettre en cause la sûreté des ouvrages ;
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre 2012 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R. 214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2.- Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2010

Alain Zabulon

6 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2010-03-0171- arrêté ARH87DR-2010-001 portant délégation de signature à M. le directeur régional par intérim des affaires sanitaires et sociales du Limousin (A du 8 janvier 2010).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à M Jean-Marcel Bertrand, directeur régional par intérim des affaires sanitaires et sociales du Limousin, à effet de signer à compter du 11 janvier 2010, l'ensemble des arrêtés fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de l'activité pour les établissements de santé relevant du champ de la tarification à l'activité.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marcel Bertrand, directeur régional par intérim des affaires sanitaires et sociales du Limousin, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre Ferrand, responsable du pôle offre de soins sanitaires.

Art. 3.- Les voies de recours contre le présent arrêté sont exercées devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 8 janvier 2010

Bernard Roehrich

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2010-03-0166- arrêté n° 2009-273 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP du 23 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommé en tant que représentant les employeurs, sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

- M. Xavier Romeu, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Daniel Fischer.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 décembre 2009

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

Françoise Delaux

2010-03-0167- arrêté n° 2009-291 modifiant l'arrêté n° 2004-627 du 22 septembre 2004 modifié, portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 19 octobre 2009).

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

B) Collectivités territoriales

Titulaires :	Suppléants :
M. Claude Guerrier conseiller régional (sans changement)	Mme Patricia Bordas conseillère régionale (sans changement)
M. Jean Duchambon vice-président du conseil général de la Haute-Vienne (sans changement)	M. Gérard Granet conseiller général de la Haute-Vienne (sans changement)
Mme Martine Leclerc vice-présidente du conseil général de la Corrèze (sans changement)	M. Jean-Luc Leger vice-président du conseil général de la Creuse (sans changement)
Mme Odile Berger maire de Saint Hilaire la Treille (Haute-Vienne) (le poste était vacant)	M. Bertrand Grebaux maire de Saint-Mathieu (Haute-Vienne) (sans changement)
Mme Marie-Paule Barruche centre communal d'action sociale de Limoges (sans changement)	Mme Ghislaine Renon centre communal d'action sociale de Guéret (sans changement)

II - Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux :

D) Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaires :	Suppléants :
Mme Marie-Claude Briend union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'outre-mer (UNCCAS) (sans changement)	M. Alain Teissedre union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'outre-mer (UNCCAS) (sans changement)
M. Jean-Michel Bouyat Fédération hospitalière de France (FHF) (sans changement)	M. Loïc Billy fédération hospitalière de France (FHF) (sans changement)
Mme Monique Vernon délégation régionale de l'UNIOPSS en Limousin (sans changement)	Mlle Clotilde Guillon délégation régionale de l'UNIOPSS en Limousin (sans changement)
Mme Carole Virmont	M. le docteur Michel Jacquet

dédération des établissements hospitaliers et
d'aide à la personne (FEHAP)
(en remplacement de Mme Gisèle Xavier)

fédération des établissements hospitaliers et
d'aide à la personne (FEHAP)
(en remplacement de Mme Réjane Conia)

M. Eric Doray
croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Poste à pourvoir
croix rouge française (CRF)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2.- La présente décision est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Limoges, le 19 octobre 2009

Evelyne Ratte

2010-03-0168- arrêté n° 09-341 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" (AP du 16 novembre 2009).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de : "couverture maladie universelle", arrêtée au 1^{er} janvier 2010, est annexée au présent arrêté.

Art. 2.- L'arrêté préfectoral n°08-383 du 13 novembre 2008 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre du dispositif de "couverture maladie universelle" est abrogé.

Art. 3.- Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n°99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Article d'exécution.

Limoges, le 16 novembre 2009

Evelyne Ratte

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°09-341 du 16 novembre 2009

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé
Loi CMU du 27 juillet 1999 – article L 861-7 du code de la sécurité sociale

Siège social en région LIMOUSIN

Mutuelles	Adresse du siège	Téléphone
Mutuelle Creusoise	2, rue d'Arsonval B.P. 211 23004 Gueret	05.55.41.16.10
Mutuelle du Limousin	62, boulevard Gambetta B.P. 420 87011 Limoges Cedex	05.55.77.50.30
Mutuelle International PAPER	B.P. 1 Saillat-sur-Vienne 87206 Saint-Junien Cedex	05.55.03.46.00
Mutuelle SANTÉVIE - MIC	12, place de la Halle B.P. 425 19311 Brive Cedex	N°Azur 0 811 22 19 19
Banque Populaire Mutualité	32, boulevard Carnot B.P. 416 87011 Limoges Cedex	05.55.45.33.00

2010-03-0169- arrêté n° 09-416 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP du 21 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Roger Colin
- Mme Anny Vandenbossche

Suppléants : - M. Olivier Durin
- Mme Jacqueline Eyrolle

2) la confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M. Michel Weiss
- M. Olivier Peuch

Suppléants : - M. Ivan Trime
- M. René Goulmy

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - M. Yves Cheraiki
- M. Didier Mouroux

Suppléants : - Mme Josette Aucouturier
- M. Dominique Batoux

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - M. Jean-Paul Dussourd

Suppléant : - M. Serge Frullani

5) la confédération française de l'encadrement - CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. Jean-François Lidove

Suppléant : - Mme Christine Lach

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Daniel Gaston-Carrère
- M. Gilbert Lan
- M. Olivier Coubeils
- M. Jean-Luc Bouin

Suppléants : - M. Jean-François Juvet
- Mme Isabelle Bugeat
- M. Hubert Mariaux
- M

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires : - M. Daniel Fischer
- Mme Marie-Clotilde Amadiou

Suppléants : - Mme Chantal Lachaize
- M. Jean-Pierre Cheze

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : - M. Denis Tabard
- M. Eric Serre

Suppléants : - M. René Aublanc
- M. Stéphane Ludier

- En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : - M. Michel Jaulhac
- M. Jean-Marc Rouchi

Suppléants : - M. Raymond Pagnoux
- M. Alain Mons

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

1) association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire : - Melle Marie-José Delbary

Suppléant : - M. Jean-Jacques Murat

2) union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : - M

Suppléant : - M

3) union départementale des associations familiales (UDAF) :

Titulaire : - M. Noël Vezine

Suppléant : - Mme Florence Duviallard

4) collectif inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire : - M. Alain Maigne

Suppléant : - Mme Marie-Pierre Liebard

- En tant que personne qualifiée :

- M. Pierre VARS

Article d'exécution.

Limoges, le 21 décembre 2009

Evelyne Ratte

2010-03-0170- arrêté n°09-429 fixant une fenêtre spécifique de dépôt de dossiers de demandes d'autorisation de services tutélaires et calendrier d'examen par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 29 décembre 2009).

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Considérant les dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Considérant l'élaboration d'un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

.....

Arrête :

Art. 1.- Une fenêtre spécifique de dépôt de dossiers de demande d'autorisation de services tutélaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 décembre 2009

Evelyne Ratte

ANNEXE

fenêtre spécifique de dépôt de dossiers de demandes d'autorisation et calendrier d'examen par le CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Date d'ouverture et de fermeture de la période	Date d'examen des demandes par le CROSMS	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande
Services tutélares	1 ^{er} février au 31 mars 2010	de mai à juillet 2010	30 septembre 2010

2010-03-0172-arrêté n° 10-6 fixant le calendrier de s périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin au titre de l'exercice 2010 (AP du 20 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1.- Le calendrier des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation relatives à la création, la transformation ou l'extension d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin au titre de l'exercice 2010 est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.- Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale de la région du Limousin ne sont pas soumis au calendrier prévu à l'article 1er. Ils peuvent donc être déposés à tout moment et seront examinés par ledit comité, soit au cours de la première réunion qui suit leur dépôt, soit lors de séances particulières.

Art. 3.- L'arrêté préfectoral n°09-50 du 16 février 2009 es t abrogé.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 janvier 2010

Evelyne Ratte

ANNEXE

calendriers des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et d'examen de celles-ci par le CROSMS au titre de l'exercice 2010

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Date d'ouverture et de fermeture de la période	Date d'examen des demandes par le CROSMS	Echéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes âgées et handicapées	1 ^{er} janvier au 28 février	d'avril à juillet	28 août
	1 ^{er} mai au 30 juin	de septembre à novembre	30 décembre
Protection de l'enfance et personnes en difficultés sociales	1 ^{er} mars au 30 avril	de juin à septembre	30 octobre

2010-03-0173-arrêté n° 10-7 portant modification de l'arrêté n° 06-455 portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Limousin (AP du 20 janvier 2010).

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté n°06-455 sus-visé est modifié comme suit :
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim assure la direction du groupement régional de santé publique du Limousin.

Art. 2.- Les autres articles sont sans changement.

Article d'exécution.

Limoges, le 20 janvier 2010

Evelyne Ratte

2010-03-0175- arrêté n° 10-23 modifiant l'arrêté n° 2004-627 du 22 septembre 2004 modifié, portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) du Limousin (AP du 9 février 2010).

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

II - Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux :

B) Institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

Titulaires :	Suppléants :
M. Gérard Galli union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) (sans changement)	M. Bernard Cubizolles union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) (sans changement)
M. Marcel Mesples union nationale des associations laïques gestionnaires (UNALG) (sans changement)	M. Michel Demathieu union nationale des associations laïques gestionnaires (UNALG) (sans changement)
Poste à pourvoir union interrégionale des établissements sociaux et médico-sociaux (UIRESMS) (sans changement)	Poste à pourvoir union interrégionale des établissements sociaux et médico-sociaux (UIRESMS) (sans changement)
M. Claude Clavé association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF) (sans changement)	M. Denis Priouet association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF) (sans changement)
M. Guy Chapelle association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (sans changement)	Mlle Colette Lacoste association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (en remplacement de M. Dominique Perrouault)

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2.- La présente décision est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Limoges, le 9 février 2010

Evelyne Ratte

2010-03-0176- arrêté n° 10-52 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe (AP du 25 février 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté préfectoral n°08-43 du 28 janvier 2008 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe est abrogé.

Art. 2.- La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée au II de l'article 16 du décret 2007-435 du 25 mars 2007, est composée comme suit :

- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président,
- Quatre personnalités qualifiées titulaires désignées en raison de leurs compétences :
docteur Millet Patrick – 87640 Razes ;
Chollet Jean-Pierre – 87230 Chalus ;
docteur Jouhaud Patrick – 87000 Limoges ;
Ceyrat Pascal – 19100 Brive.
- Quatre personnalités qualifiées suppléantes désignées en raison de leurs compétences :
docteur Cattier Jean-Michel - 87380 Saint-Germain-les-Belles ;
Bosphore Eric – 23000 La Souterraine ;
Aubour Jean-Loup – 87000 Limoges ;
Samin Aurélie – 19140 Uzerche.

Limoges, le 25 février 2010

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges

2010-03-0177- arrêté n° 10-53 portant renouvellement de la composition du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (AP du 26 février 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV comprend les membres suivants :

- ✧ Pour le premier collègue.

-Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale.

Titulaires :

- M. le professeur Christophe Bedane ;
- Mme le docteur Martine Lartigue ;
- M. le professeur Boris Melloni.

Suppléants :

- M. le professeur Pierre Beaulieu ;
- Mlle Claire Demiot ;
- M. le docteur Philippe Nubukpo.

-Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bioéthique ou d'épidémiologie.

Titulaire :

- M. le docteur Benoît Marin.

Suppléant :

- M. le docteur Victor Aboyans.

-Médecins généralistes.

Titulaire :

- M. le docteur Francis Burbaud.

Suppléant :

- M. le docteur Mazen El Kadi.

-Pharmaciens hospitaliers.

Titulaire :

- Mme Armelle Marie-Daragon.

Suppléant :

- Mme Nathalie Malard-Gasnier.

-Infirmiers.

Titulaire :

- M. Guy Buffiere.

Suppléant :

- Mme Marie-Pierre Descubes.

✧ Pour le deuxième collègue.

-Personnes qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique.

Titulaire :

- M. le docteur Dominique Malauzat.

Suppléant :

- M. Bernard Espigat.

-Psychologues.

Titulaire :

- Mme Marie-Claude Guette-Marty.

Suppléant :

- Mme Dorothee Gatheron.

-Travailleurs sociaux.

Titulaire :

- Mme Valérie Salabert.

Suppléant :

- Mme Marie-Dominique Zaloga.

-Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique.

Titulaires :

- Maître Elisabeth Desfarges-Lacroix ;
- Mme Martine Demartial.

Suppléants :

- Maître Christelle Malauzat ;
- Maître Dominique Jouhanneaud.

-Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé.

Titulaires :

- Mme Geneviève Blanquet ;
- M. le professeur Robert Menier.

Suppléants :

- Mme Marie-France Laroche ;
- Mme Anny Doyen.

Art. 2.- Le mandat des membres du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV expirera au terme du présent agrément du comité, soit, le 12 juin 2012.

Art. 3.- L'arrêté n°06283 du 24 août 2006 modifié susvisé est abrogé.

Article d'exécution.

Limoges, le 26 février 2010

Evelyne Ratte

8 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, consommation, travail et emploi du Limousin

2010-03-0193- Délégation de signature aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Limousin (D du 9 mars 2010).

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

.....

Décide :

La signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Limousin désignés ci-après pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Greliche :

- en matière d'administration générale,

- en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, sur les BOP suivants :

. 102 : accès et retour à l'emploi,

- . 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- . 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- . 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

à

- Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice du travail, qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,
en cas d'empêchement de Mme Marie-Claude Brethenoux, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Chantal Bost-Renault, secrétaire générale,
en cas d'empêchement de Mme Chantal Bost-Renault, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre Fabre, directeur-adjoint du travail,
en cas d'empêchement de M. Pierre Fabre, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Christophe Chaumont, directeur-adjoint du travail,

à

- M. Pierre Baena, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission, pour les actions et les crédits relatifs au développement industriel du BOP 134 « Développement des entreprises et de l'emploi », qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,
en cas d'empêchement de M. Pierre Baena, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Frédéric Schermann, attaché principal d'administration centrale,

à

- M. Christian Quéré, directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actions et les crédits relatifs à la concurrence et à la consommation du BOP 134 « Développement des entreprises et de l'emploi », qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,
en cas d'empêchement de M. Christian Quéré, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Romain Guegan, inspecteur principal,

à

- M. Jean-Claude Devos, Ingénieur divisionnaire de l'équipement, pour les actions et les crédits relatifs au BOP 223 « Tourisme », qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,

à

- M. Philippe Casteran, contractuel, pour les actions et les crédits relatifs au BOP 305 « Stratégie économique et fiscale », qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,

à

- M. Régis Cahon, contractuel, pour les actions relatives au commerce et à l'artisanat, qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,

à

- M. Henri Bois, attaché d'administration centrale, pour les actions relatives à l'intelligence économique, qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche, lorsque celui-ci sera empêché,

Limoges, le 9 mars 2010

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Patrice Greliche

2010-03-0194- arrêté délégation de pouvoir DIRECCTE (AP du 9 mars 2010).

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

.....
 Décide :

Art. 1.- Délégation est donnée à Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin, les actes et documents relatifs à ses pouvoirs propres ci-dessous énumérés :

- En cas d'empêchement de Mme Marie-Claude Brethenoux, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Chantal Bost-Renault, directrice du travail.

- En cas d'empêchement de Mme Chantal Bost-Renault, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre Fabre, directeur-adjoint du travail.

- En cas d'empêchement de M. Pierre Fabre, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Christophe Chaumont, directeur-adjoint du travail.

Décisions du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	
R4227-55	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense partielle concernant les prescriptions relatives au risques d'incendies et explosions et évacuation
R3121-26	Décision accordant ou refusant d'accorder la dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne pour les employeurs relevant d'un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental (par délégation du ministre)
R3122-7	Décision suspendant la faculté de récupérer des heures perdues au sens de l'article L3122-27
D4622-15 à 19	Décision refusant, retirant ou portant agrément des services de santé au travail d'entreprise
D4622-35 à 41	Décision refusant, retirant ou portant agrément des services de santé au travail interentreprises
Décret n°69-558 du 06/06/69	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'obligation d'utiliser un abrasif ne contenant pas plus de 5% en poids de silice libre pour effectuer des travaux de décapage ou dessablage au jet
Arrêté du 28/01/91	Décision refusant ou autorisant un employeur à dispenser lui-même la formation ouvrant droit au certificat d'aptitude au travail en milieu hyperbare
Décisions prises sur recours hiérarchiques	
R1322-1	Décision retirant une disposition d'un règlement intérieur
L3121-19 R3121-6	Décision autorisant ou refusant le dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires
D3121-16 et 18	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée quotidienne maximale
D3121-17 et 18	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée quotidienne maximale en cas d'urgence
R3122-10 et 13	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée de travail de nuit quotidienne
R3122-10 et 14	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée de travail de nuit quotidienne en cas d'urgence
L3132-14 R3132-9 et 14	Décision autorisant ou refusant l'organisation du travail en continu et l'attribution du repos hebdomadaire par roulement
L3132-16 et 18 R3132-10 et 14	Décision autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance
R3132-12 et 15	Décision autorisant ou refusant le dépassement de la durée maximale quotidienne pour une équipe de suppléance mise en place par voie conventionnelle

L4611-4 R4613-9	Décision portant création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés
L4613-4 R4613-10	Décision fixant le nombre de comités distincts ainsi que les mesures de coordination dans les établissements de plus de 500 salariés
L1253-17 R1253-12	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs
L4721-1 L4723-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions des articles L4121-1 à 5 et L4522-1
L4721-1 L4723-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions de l'article L4221-1
L4721-4 L4723-1	Mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles L4111-6 et L4321-4
L4722-1 et L4723-1	Demande de faire procéder à des contrôles techniques
L422-4 du code de la Sécurité Sociale	Injonction de la CRAM

Article d'exécution.

Limoges, le 9 mars 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Patrice Greliche

2010-03-0195- arrêté subdélégation de signature (AP du 9 mars 2010).

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

.....
Décide :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à M. Gaël Le-Gorrec, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Corrèze, pour signer les actes et documents relatifs à ses pouvoirs propres ci-dessous énumérés :

Articles du code du travail	Alternance
L6225-5	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L6225-6	Interdiction de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
D6325-2	Enregistrement et contrôle de légalité du contrat de professionnalisation
	Durée du travail
R3121-28	Décision accordant ou refusant d'accorder la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour les employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les décisions prévues aux articles R3121-25 et 26
R3121-23	Décision accordant ou refusant d'accorder la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
D3121-14	Décision accordant ou refusant d'accorder la dérogation à la durée

	maximum de deux mois de la période de prise du repos
	Egalité professionnelle
L1143-3 D1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle
	Groupements d'employeurs
L1253-17 D1253-4 à 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs
	Licenciements économiques
L1233-52	Décision portant constat de carence du plan de sauvegarde de l'entreprise défini à l'article L1233-61
L1233-41 D1233-8	Décision réduisant ou refusant de réduire le délai de notification des licenciements économiques aux salariés
	Demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail
L 1237-14 R 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée.
	Santé et sécurité au travail
L4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions des articles L4121-1 à 5 et L4522-1
L4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions de l'article L4221-1
R4724-13	Décision autorisant ou refusant d'autoriser un employeur à réaliser lui-même les contrôles techniques destinés à vérifier le respect des VLEP définies aux articles R4412-149 et 150
R4214-28	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant l'aménagement des lieux de travail en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés
R4533-6	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R4533-2 à 7
Arrêté du 23/07/47	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants visés aux annexes I et II de l'arrêté
	Syndicats et institutions représentatives du personnel
L2143-11 R2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
L2312-5 R2312-1	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
L2322-7 et R2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L2324-13 R2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L2322-8 R2322-1	Décision reconnaissant la qualité d'établissement distinct Décision constatant la perte de la qualité d'établissement distinct
L2327-7 R2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
L2333-4 R2332-1	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

	Travail temporaire
L1251-10 D1251-2	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour des travaux particulièrement dangereux
	Emploi des travailleurs handicapés
R5213-39	Compensation de la lourdeur du handicap
R6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés
Arrêté	Titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi
Arrêté du 08/07/03	Délivrance des titres du ministère de l'emploi, Décision suspendant ou annulant des opérations de validation d'un titre professionnel

En cas d'empêchement de M. Gaël Le-Gorrec, délégation est donnée à M. Michel Brette, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

En cas d'empêchement de M. Michel Brette, délégation est donnée à Mme Agnès Mallet, attachée principale d'administration des affaires sociales, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

Limoges, le 9 mars 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

Patrice Greliche

2010-03-0196- arrêté subdélégation de signature -BOP- (AP du 9 mars 2010).

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,

.....
Décide :

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de l'unité territoriale de la Corrèze pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- . 102 : accès et retour à l'emploi,
- . 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- . 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- . 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,

à :

- M. Gaël Le-Gorrec, directeur du travail chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Corrèze, qui signera en lieu et place de M. Patrice Greliche,

En cas d'empêchement de M. Gaël Le-Gorrec, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Michel Brette, directeur adjoint du travail,

En cas d'empêchement de M. Michel Brette, la délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Agnès Mallet, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Limoges, le 9 mars 2010

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Patrice Greliche

9 Préfecture de la région Limousin

2010-03-0181- arrêté n° 10-59 portant délégation de signature à Mme Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué adjoint de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) (AP du 10 mars 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête,

Art. 1.- Mme Françoise Delaux, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué adjoint de l'Acsé pour la région Limousin, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau régional, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Delaux, délégation est donnée à Mme Lise-Marie Luneau, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle « développement social territorial » à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget de l'Acsé en région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 10 mars 2010

Evelyne Ratte

10 Rectorat de l'académie de Limoges

2010-03-0178- arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-05 du 31 août 2009 portant délégation financière (A du 5 mars 2010).

Le recteur de l'académie de Limoges,
Chancelier de l'université,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté 2009-05 en date du 31 août 2009 est modifié ainsi :

- pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

-M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes enseignement privé du premier et du second degrés (139), enseignement scolaire public du premier degré (140), enseignement scolaire public du second degré (141), formations supérieures et recherche universitaire (150), orientation et pilotage recherche (172), soutien de la politique de l'éducation nationale (214), vie de l'élève (230) et vie de l'étudiant (231).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Mounet, la subdélégation sera exercée par M. Jacques Fage, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Mme Cécile Ferran (Bonnet), Mme Lise Bandry, Mme Marie-Hélène Fredon, M. Christophe Vaubourdolle, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans la limite de leurs attributions.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 mars 2010

Martine Daoust